RÉGLEMENT INTERIEUR

TABLE DES MATIERES

TITRE I – INSCRIPTION, RYTHME ET FREQUENTATION SCOLAIRE 3
1-1- INSCRIPTION ET FREQUENTATION SCOLAIRE 3
1-2- LES HORAIRES 3
1-3- ENTREES 4
1-4- RETARDS 4
1-5- SORTIES 4
1-6- TEMPS LIBRE 4
1-7- DEPLACEMENTS 4
1-8- SORTIE EXCEPTIONNELLES EN MILIEU DE JOURNEE 4
1-9- DEPLACEMENTS LIES AUX TRAVAUX D'INITIATIVE PERSONNELLE ENCADRES 4
1-10- ABSENCES 5
TITRE II : ACTIVITES SCOLAIRES 5
2-1- MATERIEL SCOLAIRE 5
2-2- CONTROLE DU TRAVAIL ET DES CONNAISSANCES 5
2-3- ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS 5
2-4- FONCTIONNEMENT DES TPE, DES TIPE ET ACTIVITES SPECIFIQUES D'ENSEIGNEMENT DES ELEVES DU SECONDAIRE 5
2-5- E.P.S ET U.N.S.S 6
2-6- C.D.I 6
2-7- CHARTE INFORMATIQUE 6
TITRE III - VIE SCOLAIRE 6
3-1- ÉLEVES DELEGUES 6
3-2- DROITS COLLECTIFS DES LYCEENS 7
3-3- ASSURANCES 8
3-4- INFIRMERIE 8
3-5- SECURITE 8
3-6- INFORMATION DES FAMILLES 8
TITRE IV - COMPORTEMENT GENERAL ET REGLES DE VIE 8
4-1- ENTREE, TENUE GENERALE ET COMPORTEMENT 8

4-2 - PREVENTION CONTRE LA VIOLENCE 9
4-3 - BIZUTAGE 9
4-4- OBJETS DANGEREUX 9
4-5- TABACS ET PRODUITS ILLICITES 9
4-6- RESPECT DES BIENS 10
4-7- INSTALLATIONS SPORTIVES 10
4-8- ACTIVITES SPORTIVES ET JEUX DE BALLONS 10
4-9- USAGE DE TELEPHONES PORTABLES, BALADEURS ET JEUX ELECTRONIQUES DIVERS 10
4-10- USAGE DE FAUX 10
TITRE V – EVALUATION DE L'ELEVE 11
5-1 - EVALUATION 11
TITRE VI – APPLICATION DE LA REGLE : MESURES DE PREVENTION, PUNITIONS ET SANCTIONS 11
6-1- PUNITIONS 11
6-2- SANCTIONS DISCIPLINAIRES 11
6-2-1- ÉCHELLE REGLEMENTAIRE DES SANCTIONS EST LA SUIVANTE 12
6-2-2- NOTIFICATION DES SANCTIONS 12
6-2-3- SUIVI ADMINISTRATIF DES SANCTIONS 12
7-1- MESURES DE PREVENTION : LA COMMISSION EDUCATIVE 12
VALEUR DU PRESENT REGLEMENT 13
ANNEXE 1 - CHARTE INFORMATIQUE LYCÉE MASSENA 14
ANNEXE 2 - CHARTE DES REGLES DE CIVILITE ET DE COMPORTEMENT DES ELEVES DU LYCEE MASSENA 16

Vu le Code de l'éducation ; Vu le décret n° 2011-728 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement du 2nd degré ; Vu le décret n° 2011-729 du 24 juin 2011 relatif à la discipline dans les établissements d'enseignement d'Etat relevant du ministère de l'éducation nationale ; Vu la circulaire n° 91-052 du 6 mars 1991 sur les droits et obligations des élèves ; Vu la circulaire n° 96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves ; Vu la circulaire n° 2004-084 du 18 mai 2004 relative à l'application du principe de la laïcité, le port de signes ou de tenues manifestant une appartenance religieuse dans les écoles, les collèges et les lycées publics ; Vu la circulaire n° 2006-196 du 29 novembre 2006 relative à l'interdiction de fumer pour les personnels et les élèves dans les établissements d'enseignement et de formation ; Vu la circulaire n° 2011-111 du 1er aout 2011 relative à l'organisation des procédures disciplinaires dans les collèges, les lycées et les établissements régionaux d'enseignement adapté, mesures de prévention et alternatives aux sanctions ; Vu la circulaire n° 2011-112 du 1er aout 2011 relative au règlement intérieur dans les E.P.L.E. ; Vu la circulaire n° 2014-059 du 27 mai 2014 relative à l'application de la règle, mesures de prévention et sanctions ; Vu la circulaire n° 2014-159 du 24 décembre 2014 relative à la prévention de l'absentéisme scolaire ; Vu la délibération du Conseil d'administration du lycée Masséna en date du 3 juillet 2026.

Le Règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative du lycée Masséna selon les modalités spécifiques à chacun. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de cette vie collective. L'établissement est un lieu d'instruction, d'éducation et de vie collective où s'appliquent les valeurs de la République et les principes qui régissent le service public d'éducation : liberté, égalité, fraternité, laïcité, gratuité et neutralité. Leur respect et mise en pratique au sein du lycée, permet d'offrir un cadre propice à l'ensemble des apprentissages requis, comme à la réussite de tous. A cet effet, une charte des règles de civilité et de comportements soumise à la signature des familles et des élèves, est annexée au présent règlement intérieur. Ce règlement s'inscrit dans les principes qui régissent le service public d'éducation : principe de gratuité de l'enseignement, de laïcité et de neutralité.

TITRE I – INSCRIPTION, RYTHME ET FREQUENTATION SCOLAIRE

1-1- INSCRIPTION ET FREQUENTATION SCOLAIRE

La qualité d'élève du lycée Massena est soumise au respect des règles et formalités d'inscription. Les familles du secondaire dont les enfants mineurs peuvent être conduits, par exception, à résider hors du foyer des tuteurs légaux, doivent impérativement le signaler au moment de l'inscription ou du changement de situation, et fournir le formulaire de délégation de responsabilité correspondant. Un élève majeur peut accomplir personnellement tous les actes qui sont pour les élèves mineurs, du seul ressort des parents
Les élèves doivent se conformer à l'emploi du temps qu'il soit habituel ou exceptionnel.
L'assistance à tous les cours y compris les enseignements facultatifs est obligatoire jusqu'à la fin de l'année scolaire. En particulier, les dates de fin des cours pour les candidats aux différents examens et concours sont à respecter scrupuleusement. La participation aux devoirs surveillés, concours et examens blancs, est obligatoire qu'ils soient placés dans ou hors de l'emploi du temps habituel des élèves.

1-2- LES HORAIRES

Le lycée accueille les élèves externes de 7 h 45 à 19 h 00 du lundi au vendredi, de 7h45 à 12h30 le samedi, les internes **externés** de 7h00 à 22h00 du lundi au vendredi et de 7h45 à 12h30 le samedi, les internes du dimanche 20h00 au samedi 12h30, à l'exception de ceux qui demandent à rester le week-end.
Tous les élèves doivent quitter l'établissement après leurs cours ou après toute activité d'ordre pédagogique.
Les élèves internes ont des horaires spécifiés dans le règlement de l'internat joint en annexe du présent règlement intérieur de l'établissement. L'horaire officiel de coucher est 22h00, celui de lever est 7h00. En dehors de ces heures, les élèves peuvent travailler dans leur chambre.

1-3- Entrees

L'accès au lycée pour les élèves s'effectue uniquement par la porte de la rue Désiré Niel de 7h45 à 8h00, de 9h55 à 10h10, de 13h45 à 14h00, et de 15h55 à 16h10. En dehors de ces horaires, l'accès peut se faire par l'entrée avenue Félix Faure.
Pendant trois périodes de fermeture les élèves ne pourront pas accéder au lycée : 8h00/8h15, 10h10/10h25 et 14h00/14h15.
Dès l'ouverture, les élèves doivent entrer dans les cours et ne pas séjourner aux abords du lycée, ils doivent se diriger vers leurs salles de classe dès la première sonnerie, la deuxième sonnerie annonçant le début du cours.

1-4- Retards

Après le début des cours, tout retardataire pourra être refusé. L'élève en retard est considéré comme absent non justifié pour l'heure en cours.

1-5- Sorties

La sortie du cours a lieu après la sonnerie, au signal du professeur qui s'assurera que les élèves laissent les locaux en ordre. Le professeur, le dernier à sortir de la salle, veillera également à la fermeture des portes et à l'extinction des lumières.
Les interclasses, entre deux cours, sont exclusivement destinés aux changements de salles imposés par l'emploi du temps.

1-6- Temps libre

Aux heures d'externat, les élèves peuvent, en dehors de leur cours, disposer librement de leur temps. Cette disposition vaut également pour les demi-pensionnaires et les internes pendant la pause de midi.
Cas des élèves mineurs : les parents qui n'autorisent pas leurs enfants mineurs à quitter l'établissement en cas de liberté dans leur emploi du temps ou en cas d'absence d'un professeur, doivent en faire la demande écrite à l'inscription. Dans tous les cas, il est vivement conseillé aux familles de vérifier si les contrats d'assurance scolaire les garantissent contre les risques encourus.

1-7- Deplacements

Les élèves peuvent être amenés à accomplir seuls des déplacements de courte distance entre le lycée et le lieu d'une activité scolaire autorisée et à en repartir, à destination du domicile ou de l'établissement, conformément au B.O. n°39 du 31.10.96. Chaque élève est responsable de son propre comportement lors de ses déplacements. Ces dispositions s'appliquent pour les activités programmées dans le bâtiment annexe du lycée, rue de l'Hôtel des Postes, ainsi que pour les déplacements vers les installations sportives extérieures (stades, piscine...). Les élèves du lycée, notamment ceux du secondaire qui doivent rejoindre ou revenir des installations sportives, sont invités à faire tous leurs déplacements en petits groupes. Les professeurs veilleront à leur communiquer le n° du lycée pour leur permettre de joindre l'accueil, un CPE ou un responsable de l'établissement.

1-8- Sortie exceptionnelles en milieu de journee

En cas de sortie exceptionnelle d'un élève mineur à la demande de ses parents, ceux-ci doivent venir chercher l'élève et signer une décharge. Dans l'impossibilité de venir en personne, ils peuvent faire parvenir une autorisation écrite qui devra être vérifiée par un CPE ou un personnel de direction.

1-9- Deplacements lies aux Travaux d'Initiative Personnelle Encadres

Les activités de recherche et les déplacements pour des TIPE relèvent du régime des assurances personnelles.

Lors des TIPE, les conditions suivantes sont respectées :

- L'élève reçoit des consignes de sécurité écrites dont un exemplaire est déposé au préalable dans l'établissement.
- L'établissement signe une convention lorsque les recherches s'opèrent sur un site industriel ou dans un laboratoire.

1-10- ABSENCES

1-10-1 - Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une autorisation préalable. La demande d'autorisation d'absence datée et signée doit indiquer le nom, prénom et classe de l'élève et préciser le motif pour lequel l'autorisation est sollicitée.

1-10-2 - Pour toute absence, la famille doit aviser immédiatement les Conseillers Principaux d'Education par téléphone et confirmer aussitôt par écrit. Réciproquement le lycée se doit d'aviser la famille, que l'élève soit majeur ou mineur :

- par envoi d'un avis d'absence pour une absence non justifiée dans les délais,
- par l'envoi d'un récapitulatif trimestriel.

Quelle que soit la durée de l'absence, et même si la famille en a avisé le lycée, l'élève, dès son retour, se présentera au bureau des absences pour faire viser son carnet d'absences afin qu'il puisse être présenté aux professeurs.

TITRE II : ACTIVITES SCOLAIRES

Le Lycée doit permettre à chacun d'apprendre et de réussir, ce qui signifie que des efforts, du travail, une ponctualité ainsi qu'une assiduité régulière sont attendus dans toutes les activités suivies par l'élève.

2-1- MATERIEL SCOLAIRE

Pour suivre avec profit les cours dispensés, les élèves se conformeront aux prescriptions de leurs enseignants et de l'administration. A cette fin, ils seront en possession du matériel de travail nécessaire et éventuellement de la tenue exigée.
Tout élève est tenu de posséder un cahier de textes personnel où figure le travail donné par les professeurs et également les consignes qui lui sont données.

2-2- CONTROLE DU TRAVAIL ET DES CONNAISSANCES

Le contrôle du travail et l'appréciation des résultats sont exercés en continu. Ils portent sur les devoirs surveillés, les examens blancs, les divers travaux effectués à la maison et la participation en classe. Tous les travaux donnés par les professeurs sont obligatoires.
La date des devoirs surveillés est portée sur le cahier de textes de l'élève, sauf en cas de contrôle impromptu. En cas d'absence à un devoir surveillé, l'élève sera évalué dans les conditions fixées par le professeur, sachant que la note moyenne trimestrielle peut être calculée sur l'ensemble des devoirs programmés.
Chaque trimestre, (semestre pour les classes préparatoires), un bulletin scolaire est transmis aux familles.

2-3- ENSEIGNEMENTS FACULTATIFS

Les enseignements facultatifs deviennent obligatoires dès lors que les élèves s'y sont inscrits ; les exigences de travail et d'assiduité sont les mêmes que pour les enseignements obligatoires.

2-4- FONCTIONNEMENT DES TPE, DES TIPE ET ACTIVITES SPECIFIQUES D'ENSEIGNEMENT DES ELEVES DU SECONDAIRE

Conformément à la note de service n°2000-031 du 25 février 2000 parue au BO n° 9 du 2 mars 2000, des ***travaux personnels encadrés (TPE)*** sont inscrits à l'emploi du temps des élèves. Ils figurent également au service des professeurs.
Ces heures sont consacrées aux temps de travail avec l'un ou l'autre des professeurs, à la recherche documentaire au CDI, au travail individuel ou par groupe en autonomie, en salle informatique ou dans les salles de cours, ce qui n'exclut pas que les élèves poursuivent leur activité, hors du lycée, dans le cadre de leur organisation personnelle.
Pendant les heures de TPE, les élèves sont, au lycée Masséna, en présence d'un professeur, d'un professeur-documentaliste ou d'un aide éducateur.
Les élèves peuvent se rendre d'un lieu de travail à un autre, à l'intérieur de l'enceinte de l'établissement.
Les professeurs établissent un tableau précis des activités.
Toute sortie exceptionnelle de l'établissement pendant le temps scolaire, pour permettre à un élève ou un groupe d'élève d'effectuer une recherche ou une enquête, en lien avec un travail donné par un professeur, doit faire l'objet d'une autorisation de sortie spécifique, renseignée préalablement par le professeur et visée par le chef d'établissement.

2-5- E.P.S ET U.N.S.S

L'éducation physique et sportive fait partie des enseignements obligatoires. En conséquence, les mots d'excuse spécifiques à ces cours présentés par les élèves ne sont pas admis. Le Décret n°88-977 du 11 octobre 1988 dispose que "les élèves qui invoquent une inaptitude physique doivent en justifier par un certificat médical indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude. Seul le certificat médical disponible sur le site du lycée et correctement renseigné, sera pris en considération pour toute demande d'inaptitude. Ce certificat médical doit notamment préciser sa durée de validité, qui ne peut excéder l'année scolaire en cours. Ce certificat doit être remis au professeur d'EPS, seul habilité à le recevoir et traiter, avant transmission à la Vie scolaire Les médecins de santé scolaire peuvent délivrer des certificats constatant une inaptitude physique totale ou partielle à la pratique de l'E.P.S. Ils sont destinataires des certificats médicaux relatifs à une inaptitude d'une durée supérieure à trois mois. Une inaptitude ne dispense pas d'assister aux cours d'EPS.

Exceptionnellement, une dispense valable pour une seule séance peut être accordée par l'infirmière ou le professeur lui-même. Dans les deux cas, l'élève doit se présenter à son professeur dès le début des cours.
L'Association Sportive du lycée fonctionne, sous l'autorité des professeurs d'éducation physique, aux heures portées à la connaissance de tous en début d'année. L'Association Sportive est fédérée à l'UNSS (l'Union Nationale du Sport Scolaire) qui organise et coordonne rencontres et championnats.

2-6- C.D.I

Le Centre de Documentation et d'Information est ouvert à tous, dans la limite des places disponibles.
Il est placé sous l'autorité et la responsabilité des professeurs-documentalistes. Pour tout prêt de livres ou de matériels, l'élève doit présenter sa carte d'identité scolaire.

2-7- CHARTE INFORMATIQUE

L'utilisation des ordinateurs du parc informatique du lycée Masséna est soumise à la signature d'une charte annexée au règlement intérieur.

TITRE III - VIE SCOLAIRE

3-1- ÉLEVES DELEGUES

Les délégués des élèves élus en début d'année sont les porte-parole de leurs camarades auprès de l'Administration et de leurs professeurs au sein des instances réglementaires :

- conseils de classe,
-conseil de vie lycéenne.
- commission permanente,
- conseil d'administration.

Ils sont notamment consultés sur les questions relatives à l'organisation des études, le règlement intérieur, la santé, l'hygiène, la sécurité et sur l'organisation des activités sportives, culturelles et périscolaires.

3-2- DROITS COLLECTIFS DES LYCEENS

Les lycéens disposent dans l'établissement des droits d'affichage, de réunion, de publication et d'association. L'exercice de ces droits collectifs est soumis au respect du principe de pluralisme, qui impose d'accepter les différences de points de vue, et au principe de neutralité qui impose de ne pas prendre de positions clairement politiques, commerciales ou religieuses. Ces droits d'expression collective peuvent s'exercer à l'initiative des délégués de classe ou celle du Conseil des Délégués pour la Vie Lycéenne (CVL).

3-2-1 : Droit d'affichage

Tout lycéen, ou groupe de lycéens, peut annoncer une réunion, proposer un service, exprimer une opinion par une affiche, sous réserve d'être signée et de ne pas porter atteinte aux droits des personnes ou à l'ordre public. Des panneaux d'affichage sont mis à la disposition des élèves à l'intérieur de l'établissement. Il est rappelé toutefois que, conformément à l'esprit laïc de l'enseignement, aucune publicité ou propagande à caractère politique, confessionnel ou commercial n'est autorisé. Tout affichage doit obtenir l'accord de l'Administration.

3-2-2 : Droit de réunion

Toutes les associations lycéennes ou groupes de lycéens, ont la liberté d'organiser des réunions d'information. Le droit de réunion s'exerce en dehors des heures de cours prévues à l'emploi du temps des participants. Toute demande de réunion doit être déposée au moins 48 heures à l'avance auprès du proviseur, avec l'ordre du jour, la date souhaitée et le nom des personnes éventuellement invitées. La discussion doit être libre dès lors qu'elle s'exerce conformément à la loi et aux principes fondamentaux du service public. Tout acte de prosélytisme ou de propagande est prohibé.

3-2-3 : Droit de publication

Chaque lycéen peut créer un journal, rédiger un texte d'information et le diffuser librement à l'intérieur de l'établissement. Cette liberté est soumise au respect de règles déontologiques. Un responsable de la publication est indiqué au chef d'établissement. Les articles doivent être signés Il leur est recommandé de s'assurer auprès d'un membre de l'équipe éducative ou de direction que leurs écrits sont diffusables. En effet, au cas où certains écrits présenteraient un caractère injurieux ou diffamatoire, ou en cas d'atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public, la responsabilité personnelle civile et pénale des rédacteurs (ou celle des parents pour les mineurs) peut être engagée et le chef d'établissement conduit à suspendre ou interdire la diffusion de la publication dans l'établissement. Ces règles s'appliquent à toutes les nouvelles formes de publication, journaux en ligne, radios et web-radio)

3-2-4 : Droit d'association

Tous les lycéens peuvent adhérer à une association du lycée. Le fonctionnement à l'intérieur du lycée d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et le cas échéant d'autres membres de la communauté éducative, est autorisé par le Conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts et sous réserve que leur objet et leurs activités soient compatibles avec les principes du service public d'éducation. Ces associations ne peuvent en aucun cas avoir un objet ou des activités à caractère politiques ou religieux. En cas d'atteinte à ces principes, le chef d'établissement invite le Président à s'y conformer sans délai. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le Conseil d'administration, qui peut retirer l'autorisation de fonctionnement, après avis des délégués pour la vie lycéenne.

3-3- ASSURANCES

Il est vivement suggéré aux parents de souscrire, soit auprès des organismes recommandés par les associations de parents d'élèves, soit auprès d'une compagnie de leur choix, une garantie pour les activités scolaires et extra-scolaires ainsi que pour les trajets, tant pour les dommages que les élèves peuvent causer à autrui (garantie "responsabilité civile") que pour les dommages qu'ils peuvent subir. La souscription par les familles d'une assurance « responsabilité civile/individuelle - accidents corporels » est obligatoire pour toute participation à des activités facultatives et/ou hors-temps scolaire, comme les voyages scolaires.

3-4- INFIRMERIE

Pour se rendre à l'infirmerie pendant les heures de cours, l'élève doit recevoir l'accord de son professeur qui le fait accompagner, de préférence, par le délégué de la classe.
En cas de problème de santé, l'élève ne peut quitter le lycée sans passer par le service d'infirmerie. La personne responsable de ce service contactera la famille qui viendra chercher l'élève et signer une décharge.
Tout accident survenu au lycée devra être signalé à l'administration et fera l'objet d'un compte-rendu le jour même par le professeur responsable de l'élève ou la personne de service au moment des faits.
Une circulaire ministérielle rappelle qu'aucun élève ne doit détenir des produits pharmaceutiques. Les médicaments doivent être déposés à l'infirmerie avec le double de l'ordonnance du médecin. C'est l'infirmière qui veillera à la bonne exécution de l'ordonnance.
Les dispenses d'EPS de longue durée sont contrôlées par le médecin scolaire.

3-5- SECURITE

Chacun doit se conformer aux consignes de sécurité distribuées ou affichées dans l'établissement, ainsi qu'aux exercices d'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il en va de même pour le respect des consignes dans les laboratoires et dans l'utilisation du matériel en EPS.

3-6- INFORMATION DES FAMILLES

Les parents participent activement à la scolarité de leurs enfants. Ceux du secondaire peuvent consulter les notes et les cahiers de textes en ligne. Les parents des enfants mineurs sont destinataires des bulletins trimestriels ou semestriels. Ils participent aux rencontres parents-professeurs organisées à leur intention pour le suivi de la scolarité de leurs enfants. Les parents sont tenus informés de tout ce qui concerne la vie scolaire et le fonctionnement de l'établissement par le biais du carnet de liaison et/ou les espaces numériques de travail, pour lesquels ils disposent de codes d'accès personnels. Les élèves du secondaire disposent d'un carnet de liaison pour la correspondance avec les familles. Il comporte la photo, l'emploi du temps hebdomadaire de l'élève et des billets d'absences et de retards. Tenu correctement, les élèves doivent l'avoir constamment avec eux et être en situation de le présenter à toute demande d'un personnel de l'établissement.

TITRE IV - COMPORTEMENT GENERAL ET REGLES DE VIE

4-1- ENTREE, TENUE GENERALE ET COMPORTEMENT

4-1-1 : L'entrée et la présence au lycée sont soumises au strict respect des règles suivantes

- A la présentation d'une carte d'élève du lycée, attestant de la qualité d'élève inscrit, pour l'année scolaire en cours ;
- A l'autorisation donnée par un personnel de direction ou CPE, à toutes les personnes extérieures au service, qui devront se soumettre au dispositif de contrôle d'identité en cours ;

- Au respect de toutes les dispositions visant à assurer la sécurité des personnes et des biens. Aucune personne ne peut, en application de la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage dans l'enceinte de l'établissement scolaire ;
- Au port d'une tenue générale et vestimentaire adaptée et compatible avec les activités et la présence dans un établissement scolaire. Le lycée Masséna est un lieu d'enseignement, mais aussi d'éducation et de vie dans une communauté mixte scolarisant des élèves de 14 à 22 ans, donc de jeunes adolescents et de jeunes adultes. Or, il ne peut y avoir qu'une même règle pour tous, de la seconde aux classes préparatoires aux grandes écoles. Une tenue propre et correcte est exigée pour tous, en tous lieux et toutes circonstances. Les couvre-chefs (sauf par temps de pluie, ou en hiver par temps froid, et en dehors des bâtiments) ne sont pas admis. Pas de vêtements déchirés, de tenue générale négligée ou ayant, par souci de singularisation excessive ou de provocation, pour effet de heurter les convenances ou de compromettre la bonne participation aux activités communes en raison des interpellations, tensions ou troubles ou qu'elle pourrait susciter au sein de la communauté éducative ;
- Le port de dispositifs audio pouvant compromettre la capacité à entendre une apostrophe, une consigne, ou les messages associés à la mise en œuvre des procédures de mise en sécurité, est interdit ;
- Les déplacements dans l'enceinte de l'établissement se font uniquement à pied ;
- L'accès aux espaces de l'internat est interdit aux élèves du secondaire et à tous les externes de CPGE, y compris les internes-externes.

Par ailleurs, les relations doivent être empreintes de respect et de courtoisie, chacun conservant une attitude décente et pudique.

4-1-2- Sont interdits les attitudes provocatrices, les manquements aux obligations d'assiduité et de sécurité, les comportements susceptibles de constituer des pressions sur d'autres élèves, de perturber le déroulement des activités d'enseignement ou de toute autre activité organisée par les équipes pédagogiques, ou plus généralement les comportements susceptibles de troubler l'ordre dans l'établissement.
Il est rappelé que pour toute activité se déroulant en dehors de l'enceinte du lycée, notamment les sorties et voyages scolaires, les élèves qui sont alors placés sous la responsabilité des professeurs sont tenus de respecter le présent règlement et en particulier toutes les dispositions ci-dessus mentionnées.

4-1-3- Conformément aux dispositions de l'article L.141-5-1 du Code de l'Education, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdite. Lorsqu'un élève méconnaît l'interdiction posée à l'alinéa précédent, le chef d'établissement organise un dialogue avec cet élève avant l'engagement de toute procédure disciplinaire

4-2 - PREVENTION CONTRE LA VIOLENCE

Aucune violence, sous quelque forme que ce soit, aucune agression physique ou morale ne sera tolérée, chacun s'engageant à en réprouver l'usage.
Toute menace ou injure notamment à caractère raciste et tout propos grossier sont totalement à proscrire.

4-3 - BIZUTAGE

Conformément à la loi et afin de garantir la liberté et la dignité de chacun, le bizutage est, dans la mesure où il signifie brimade et sévices, menace, agression physique ou morale, non-respect des personnes et des biens, interdit et sera immédiatement signalé aux autorités judiciaires compétentes.

4-4- OBJETS DANGEREUX

L'introduction ou la détention au lycée de tout objet ou substance dangereux (bombes lacrymogène, armes diverses, pointeurs laser etc....) est formellement interdit.

4-5- TABACS ET PRODUITS ILLICITES

L'usage du tabac est strictement interdit dans tout l'établissement (loi Evin). Il en va de même pour la cigarette électronique.
L'introduction et la consommation d'alcool dans l'établissement ou ses abords immédiats sont interdites, sauf autorisation du chef d'établissement pour des évènements, réceptions, ou repas hors la présence des élèves. L'introduction et la consommation de produits stupéfiants sont interdites ainsi que la cession ou l'offre illicite de ces mêmes produits. Toute transgression sera immédiatement sanctionnée et signalée aux autorités compétentes.

4-6- RESPECT DES BIENS

4-6-1- Les locaux et le matériel (y compris les logiciels, les programmations informatiques, les préparations de laboratoires etc.) sont des biens communs que chacun a le devoir de préserver et faire préserver ; ils doivent être respectés. Toute dégradation volontaire pourra faire l'objet d'une punition ou, selon les faits commis, d'une sanction disciplinaire ainsi que la réparation sous forme de travaux d'intérêt général, et/ou de remboursement par les familles responsables de leurs enfants.
Les inscriptions, les dessins, les tâches sur les murs ou le matériel constituent des délits de dégradation, tout comme la dégradation ou la perte des manuels scolaires prêtés en début d'année.

4-6-2- Les vols ou tentatives de vols constituent des faits graves qui pourront faire l'objet d'une punition ou, selon la gravité des faits commis d'une sanction disciplinaire mais également de procédures pouvant engager la responsabilité pénale des élèves et des familles. Il est recommandé de n'apporter au lycée, ni objets de valeur ni sommes d'argent importantes, et de ne pas laisser à l'abandon les affaires personnelles.

4-7- INSTALLATIONS SPORTIVES

La priorité est donnée aux cours d'EPS jusqu'à 19 heures ; les élèves de CPGE pourront avoir accès aux installations sportives, sur autorisation et après 18 heures, lorsqu'elles ne sont pas utilisées par les cours d'EPS.

4-8- ACTIVITES SPORTIVES ET JEUX DE BALLONS

Le volleyball est permis entre 12 h et 13 h et entre 18h et 21h. En dehors de cette période, les seules activités sportives permises sont celles organisées dans les enseignements d'Education Physique et Sportive.

Durant les horaires de pratique libre, les ballons et les filets de volley peuvent être empruntés contre le dépôt d'une carte d'étudiant au bureau des surveillants. Les cartes d'étudiants seront rendues lors du retour des matériels prêtés.

Les ballons personnels sont interdits dans l'enceinte de l'établissement. En cas de manquement à cette règle, le ou les objets seront récupérés par les personnels et rendus aux responsables légaux des élèves et étudiants.
En cas de récidive, des sanctions pourront être prononcées à l'encontre des contrevenants.

En dehors des activités encadrées par les professeurs, **l**e football, le handball et le rugby ne sont pas autorisés dans l'enceinte de l'établissement vu l'exiguïté des espaces disponibles, et ce pour des raisons de sécurité. Il en va de même pour tout autre type de jeu violent.

4-9- USAGE DE TELEPHONES PORTABLES, BALADEURS ET JEUX ELECTRONIQUES DIVERS

Ces appareils ne peuvent être utilisés que pendant les périodes de récréation. Ils doivent être éteints à l'intérieur des locaux. En cas d'utilisation interdite, ils pourront être confisqués temporairement jusqu'à l'issue du cours. Une punition ou, en cas de récidive, une sanction disciplinaire pourra être prise.

4-10- USAGE DE FAUX

L'usage de faux en signature, en écriture, et la tricherie pourront faire l'objet d'une punition ou, selon la gravité des faits, d'une sanction disciplinaire.

TITRE V – EVALUATION DE L'ELEVE

5-1 - EVALUATION

L'évaluation pédagogique doit être distinguée du domaine disciplinaire. Les bulletins trimestriels mettront en valeur la personnalité de l'élève et prendront en compte son attitude dans son ensemble.

Sont décernés par le chef d'établissement ou son représentant, sur avis du conseil de classe
5-1-1- Les **"encouragements"**, au sens littéral, sont consacrés à l'évaluation des efforts, des progrès, de l'attitude et clairement séparés de l'évaluation stricte des résultats.
5-1-2- Les **"compliments"** sont attribués aux bulletins très satisfaisants.
5-1-3- Les **"félicitations"** sont attribuées aux bulletins de très haut niveau dans tous les domaines.
5-1-4- Les **"mises en garde "** peuvent concerner le travail et/ou l'attitude (comportement, assiduité, ponctualité), et sont décernées par le chef d'établissement sur avis du conseil de classe.

TITRE VI – APPLICATION DE LA REGLE : MESURES DE PREVENTION, PUNITIONS ET SANCTIONS

Face aux actes d'indiscipline, le lycée doit prendre les mesures appropriées afin de sanctionner les actes et comportements contraires au règlement intérieur et au bon climat scolaire. Le lycée est un lieu régi par des règles qui doivent être intériorisées, acceptées et respectées par tous. Conçues à l'usage de tous, ces règles imposent des obligations et confèrent des droits et garanties. Elles sont instituées et appliquées dans le respect des principes généraux du droit.

6-1- PUNITIONS

Réponses éducatives immédiates, elles peuvent être prononcées par les enseignants, par les personnels d'éducation et de surveillance et par les personnels de direction en leur nom propre ou à la demande d'un autre membre de la communauté éducative. Elles concernent essentiellement des manquements mineurs aux obligations des élèves et les légères perturbations dans la vie de la classe ou de l'établissement. Il s'agit ainsi de rappeler aux élèves qu'aucun désordre, même mineur, ne peut être toléré dans l'enceinte de l'établissement afin de garantir à tous de bonnes conditions de vie et d'apprentissage. Toute punition doit faire l'objet d'une notification aux parents de l'élève puni.
- Réprimande.
- Devoir supplémentaire (assorti ou non d'une retenue).
- Message à destination des parents (rapport d'incident avec éventuellement convocation).
- Excuses privées ou publiques, orales ou écrites.
- Tâches d'intérêt collectif.
- Exclusion ponctuelle d'un cours : de caractère exceptionnel en cas de comportement ne permettant pas la poursuite du bon déroulement d'un cours, elle donne lieu systématiquement à rapport écrit du professeur au CPE.
- Retenue avec un travail à réaliser (devoir supplémentaire ou devoir non fait à rattraper).

6-2- SANCTIONS DISCIPLINAIRES

La volonté d'apporter une réponse adaptée à tout manquement au règlement intérieur nécessite le recours effectif à un ensemble de sanctions réglementaires fixées à l'article R.511-13 du code de l'éducation, et indiquées ci-après. Les principes généraux du droit sont applicables aux sanctions disciplinaires. L'initiative de la procédure disciplinaire appartient exclusivement au chef d'établissement, éventuellement sur demande d'un membre de la communauté éducative ou du conseil de classe. Les sanctions peuvent être infligées soit par le chef d'établissement, soit par le conseil de discipline, toutefois la sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes ne peut être prononcée que par le conseil de discipline. C'est le chef d'établissement qui décide ou non de réunir le conseil de discipline. S'il l'estime nécessaire, le chef d'établissement peut interdire temporairement l'accès de l'élève à l'établissement à titre conservatoire, le temps éventuel de conduire une enquête en toute sérénité et dans l'attente de la réunion d'un Conseil de discipline.

6-2-1- ÉCHELLE REGLEMENTAIRE DES SANCTIONS EST LA SUIVANTE

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la mesure de responsabilisation, exécutée dans l'enceinte de l'établissement ou non, en dehors des heures d'enseignement, qui ne peut excéder vingt heures ;
- l'exclusion temporaire de la classe qui ne peut excéder huit jours et au cours de laquelle l'élève est accueilli dans l'établissement ;
- l'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes qui ne peut excéder huit jours ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Chacune de ces sanctions peut être assortie du sursis

6-2-2- NOTIFICATION DES SANCTIONS

La sanction et/ou la révocation d'un sursis doit être notifiée à l'élève, ou le cas échéant, à son représentant légal.

6-2-3- SUIVI ADMINISTRATIF DES SANCTIONS

Toute sanction disciplinaire constitue une décision individuelle qui est versée au dossier administratif de l'élève. Ce dossier peut être consulté sur demande de l'élève, ou de son représentant légal s'il est mineur. Cette demande est adressée par écrit au chef d'établissement.
Les sanctions d'avertissement et de blâme et la mesure de responsabilisation sont effacées du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées au bout d'un an de date à date.

7-1- MESURES DE PREVENTION : LA COMMISSION EDUCATIVE

La commission éducative instituée par l'article R-511-19-1 du code de l'éducation a pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui ne répond pas à ses obligations scolaires. Elle peut proposer au chef d'établissement des réponses éducatives, de prévention, d'accompagnement et de responsabilisation comme alternatives aux sanctions. Elle se réunit, sur décision du chef d'établissement. Elle n'est pas le préalable à l'engagement d'une procédure disciplinaire et ne limite pas les compétences des titulaires du pouvoir disciplinaire.

Sous la présidence du chef d'établissement, ou de l'un de ses adjoints, la commission éducative est composée de :

- Un conseiller principal d'éducation
- Deux professeurs
- Deux parents
- Deux élèves.

VALEUR DU PRESENT REGLEMENT

- Le présent règlement adopté par le Conseil d'Administration du lycée Masséna est complété par la charte informatique (annexe 1), la charte des règles de civilité (annexe 2) et les règlements annexes de l'internat, de l'interne - externe, de la demi-pension remis en début d'année aux élèves concernés.

- L'inscription d'un élève au Lycée Masséna par sa famille, ou lui-même s'il est majeur, vaut adhésion au règlement intérieur de l'établissement et engagement écrit et signé à le respecter en tout point.

ANNEXE 1 - CHARTE INFORMATIQUE LYCÉE MASSENA

PREAMBULE :

La présente charte est portée à la connaissance de tout élève qui est tenu de la respecter au même titre que tout article du Règlement intérieur auquel elle est annexée.

1. Respect de la législation

L'usage du réseau se fait dans le respect de la législation. Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'éducation nationale, dont en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- La diffamation et l'injure ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine notamment raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- La contrefaçon de marque ;
- La reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire, …) ou d'une prestation de droits voisins (par exemple : interprétation d'une œuvre musicale par un artiste, phonogramme, vidéogramme, programme d'une entreprise de communication audiovisuelle) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;

Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

2. Description des services proposés

Chaque membre du personnel et chaque élève possède un identifiant et un mot de passe, strictement personnels et confidentiels, attribués par les techniciens informatiques du lycée. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit.

Grâce à cet identifiant et à ce mot de passe, chacun peut avoir accès à toutes les ressources du réseau (logiciels, accès internet, imprimantes…) et à son dossier personnel dans lequel il peut enregistrer et conserver ses fichiers.

3. Droits de l'élève

L'élève bénéficie d'un accès aux services proposés par l'Etablissement, avec les restrictions suivantes :

- Pare-feu SLIS
- L'accès à internet est exclusivement réservé aux recherches documentaires en lien avec le travail scolaire ou l'orientation (TPE, ECJS, travail de recherche donné par un professeur, approfondissement d'un cours…). Sont strictement interdits l'usage des " chats ", la pratique des jeux ou la programmation de jeux.
- L'usage des messageries électroniques et des forums thématiques ne sera autorisé que dans le cadre d'un projet pédagogique, avec l'autorisation d'un enseignant.

Cet accès est soumis à une identification préalable de l'élève, qui dispose d'un " Compte d'accès personnel " aux ressources et services multimédias proposés.

4. Engagements de l'établissement

Respect de la loi : l'établissement s'oblige à respecter toutes les règles protectrices des intérêts des tiers et de l'ordre public. Disponibilité du service : L'établissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir l'accès au réseau dans les limites des jours et des heures consacrés aux activités d'enseignement.

Protection des élèves et notamment des mineurs : l'établissement et les équipes pédagogiques veillent au respect de la réglementation en rappelant aux élèves les consignes et les limites de l'utilisation du réseau (sur lequel le pare-feu SLIS joue un rôle de filtre).

L'établissement et les équipes pédagogiques veillent au respect de la réglementation en rappelant aux élèves les consignes et les limites de l'utilisation du réseau (sur lequel le pare-feu SLIS joue un rôle de filtre).

Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur : l'établissement s'engage à respecter les règles légales de protection des données personnelles.

5. Engagements de l'élève

Je m'engage à utiliser les services proposés par l'établissement :

· dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique;
· dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
· dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui,

Je m'interdis d'envoyer des messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire…et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

Je m'interdis de perturber le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes connectés

- développer, installer ou copier des programmes destinés à contourner la sécurité
- introduire des logiciels nuisibles (virus, cheval de Troie, ver..)
- modifier la configuration des machines

Je m'engage à informer immédiatement l'établissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de mes codes d'accès personnels.

Le non-respect de la charte pourra entraîner une limitation ou une suppression de l'accès au réseau, voire des punitions ou, selon les faits reprochés de sanctions disciplinaires prévues au règlement intérieur de l'établissement et, éventuellement, des poursuites pénales.

ANNEXE 2 - CHARTE DES REGLES DE CIVILITE ET DE COMPORTEMENT DES ELEVES DU LYCEE MASSENA

La présente charte reprend les principaux éléments du règlement intérieur sous une forme simplifiée. Ces règles sont les conditions du « vivre ensemble » dans l'établissement. Chaque élève doit donc s'engager personnellement à les respecter dans la classe, dans l'établissement et à ses abords.

RESPECTER LES REGLES DE LA SCOLARITE

- Respecter l'autorité des professeurs et de tous les personnels
- Respecter l'obligation d'assiduité qui consiste pour l'élève, à se soumettre aux horaires d'enseignement définis à l'emploi du temps de l'établissement. Les élèves doivent accomplir dans les délais prescrits, les travaux écrits et oraux qui leur sont demandés par les enseignants, respecter le contenu des programmes et se soumettre aux modalités de contrôle qui leur sont imposées dans les délais impartis. Ils ne peuvent en aucun cas refuser d'étudier certaines parties du programme**,** ni se dispenser d'assister à certains cours, sauf cas de force majeure ou autorisation exceptionnelle.
- Les élèves ne peuvent se soustraire aux contrôles et examens de santé organisés à leur intention
- Adopter en classe un comportement conforme au bon déroulement des apprentissages individuels et collectifs ;
- respecter les horaires des cours et des activités pour lesquelles un engagement a été pris ;
- se présenter avec sa carte du lycéen, son carnet de correspondance et le matériel nécessaire ;
- Entrer et conserver dans l'établissement ~~avec~~ une tenue vestimentaire correcte, adaptée et compatible avec les activités et la présence dans un établissement scolaire ;
- Adopter un langage correct.

RESPECTER LES PERSONNES

- avoir un comportement respectueux envers les adultes et les autres élèves à l'intérieur ou à l'extérieur de l'établissement, y compris à travers l'usage d'Internet et les applications du téléphone portable ;
- être attentif aux autres et solidaire des élèves plus vulnérables ;
- ne pas compromettre la sécurité et la tranquillité des autres élèves ;
- oser porter à la connaissance des adultes référents de l'établissement ou des familles, toute manifestation de souffrance ou de harcèlement dont un élève serait victime ;
- ne jamais mettre en cause ou se moquer d'un adulte ou d'un élève pour quelque raison que ce soit ;
- refuser tout type de violence ou de harcèlement ;
- respecter et défendre le principe absolu d'égalité entre les filles et les garçons et les règles de la mixité ;
- respecter l'interdiction d'utiliser son téléphone portable pendant les cours et les activités éducatives ;
- ne pas filmer ou photographier, afin de respecter le droit à l'image et de préserver la dignité des personnes ;
- faciliter et respecter le travail des agents d'entretien ;
- respecter les personnes, avoir un comportement correct à l'occasion des sorties scolaires ainsi qu'aux environs immédiats de l'établissement.

RESPECTER LES BIENS COMMUNS

- respecter le matériel de l'établissement, ne pas écrire ou graver sur le mobilier et les murs ;
- garder les locaux et les sanitaires propres ;
- respecter les principes d'utilisation des outils informatiques ;

Le respect de l'ensemble de ces règles participe à instaurer un climat de vie favorable dans l'établissement, à développer une confiance partagée entre adultes et élèves et à créer un esprit de solidarité entre élèves.
Il permet à la communauté éducative de développer un contexte propice aux enseignements et à l'épanouissement des capacités et des compétences de chaque élève.